**Candidature individuelle**

**Commission des Sportifs de Haut-Niveau de la FFN**

*Octobre 2024*

| * Ce formulaire est à remplir par chaque candidat.
* Formulaire valable uniquement s’il est accompagné d’une copie d’une pièce justificative d’identité et d’un récépissé de licence.

*[Formulaire à adresser à l’attention de la Commission de surveillance des opérations électorales :**- par e-mail à csoe@ffnatation.fr du 13 septembre au 20 septembre 2024 à 23h59,**- ou par courrier recommandé avec accusé de réception (cachet de La Poste daté au plus tard du 20 septembre 2024) au siège de la Fédération, 104 rue Martre, 92110 CLICHY].* |
| --- |

**Identité du candidat :**

**Nom : ………………………………………… Prénom : ……………………………………………**

**Sexe : ………………………………………… Date de naissance : ……………………………**

**Dernière année d’inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau :…………………**

**Discipline représentée : ……………………………………………..[water-polo, natation artistique, natation course, eau-libre, plongeon]**

**Coordonnées :**

**Mail : …………………………………………. Téléphone : ……………………………………….**

**Adresse : ………………………………………………………………………………………………….**

**Code postal et commune : ………………………………………………………………………….**

*Toute candidature peut être accompagnée d’une profession de foi du candidat et/ou de son projet ainsi que tout autre document qu’il jugera utile.*

*Ces éléments seront publiés sur le site internet de la fédération et disponibles sur la plateforme de vote électronique.*

**Consentement :**

Déclare vouloir déposer ma candidature à la Commission des Sportifs de Haut-niveau de la Fédération Française de Natation.

Consent à ce que les éléments constitutifs de mon identité soient transmis par la FFN aux services de l’Etat afin qu’un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l’article L.212-9 du code du sport soit effectué.

Consent à la reproduction et à l’utilisation de mon image - photographies et caractéristiques d’un titre d’identité permettant a minima de reconnaître le candidat - par tous moyens, par tous procédés et sur tous supports, uniquement et seulement dans le cadre de la présentation des candidats aux élections de la Commission des SHN de la FFN.

**Attestation sur l’honneur :**

J’atteste sur l’honneur remplir les conditions d’éligibilité prévues aux articles 9.2.2 ; 9.2.3 et 16.5.2 des statuts, à savoir :

* Être majeur.e et âgé.e de moins de soixante-dix (70) ans au 1er janvier de l’année au cours de laquelle a lieu l’élection ;
* Être inscrit.e sur les listes ministérielles (Senior, Relève, Elite, Reconversion) au titre de la fédération au moment de leur désignation ou l’avoir été au moins une fois au cours des deux Olympiades précédant leur désignation ;
* Être titulaire d’une licence FFN en cours de validité et avoir été licencié.e à la FFN pendant trente-six (36) mois, consécutifs ou non, à la date limite de dépôt des candidatures ;
* Ne pas être candidat.e au titre de l’élection des représentants des entraîneurs ou des représentants des officiels (cf : article 5.2 du règlement intérieur) ;
* Ne pas avoir fait l’objet d’une interdiction de droit de vote ou d’éligibilité en vertu de l’article 131-26 du code pénal ;
* Remplir l’obligation légale d’honorabilité des encadrants et dirigeants dans le milieu du sport fixée par les articles L212-1, L212-9 et L322-1 du Code du sport et contrôlée via les conditions fixées à l’article 21.2.

*Certifié sincère et véritable le ……/……/2024*

*Signature du candidat*

Vous êtes informés que vos informations à caractère personnel recueillies sur ce formulaire, font l’objet d’un traitement par la Fédération Française de Natation (FFN), à des fins de gestion :

- de votre candidature à la Commission des SHN de la FFN,

- et, en cas d’élection, de votre mandat (déclarations, communications, invitations aux différentes réunions, etc.).

Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez nous contacter par mail (juridique@ffnatation.fr) ou courrier adressé au siège fédéral avec la mention « RGPD ».

| **Rappel des dispositions statutaires en vigueur** |
| --- |

Les critères d’éligibilités sont fixées par les statuts :

***9.2.1. MODE DE SCRUTIN***

*Hormis les membres élus spécifiquement par la commission des sportifs de haut niveau et par les collèges « officiels » et « entraîneurs », les membres du CODIR sont élus par l’Assemblée Générale Élective au scrutin secret de liste mixte proportionnel avec prime majoritaire à un tour pour une durée de quatre ans.*

***9.2.2. CONDITION D'ÂGE ET DE DURÉE DE LICENCIATION MINIMALE***

*Les candidats aux postes de membres du Comité Directeur de la FFN doivent être :*

*➢ Majeurs et âgés de moins de soixante-dix (70) ans au 1er janvier de l’année au cours de laquelle a lieu l’élection,*

*➢ Avoir été licenciés à la FFN pendant trente-six (36) mois, consécutifs ou non, à la date limite de dépôt des candidatures.*

*➢ Et ne pas avoir fait l’objet d’une interdiction de droit de vote ou d’éligibilité en vertu de l’article 131-26 du code pénal.*

*9.2.3. CONDITION D’ABSENCE DE CONDAMNATION PÉNALE FAISANT OBSTACLE À L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES OU DE SANCTION D'INÉLIGIBILITÉ À TEMPS*

*Ne peuvent être élues membres d'une instance dirigeante :*

*➢ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;*

*➢ les personnes ne remplissant pas l’obligation légale d’honorabilité des encadrants et dirigeants dans le milieu du sport fixée par les articles L212-1, L212-9 et L322-1 du Code du sport et contrôlée via les conditions fixées à l’article 21.2.*

***16.5 – LA COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (SHN) DE LA FFN***

***16.5.1. ATTRIBUTIONS***

*La Commission des SHN est chargée de :*

*- promouvoir les intérêts des SHN au sein ou auprès des instances dirigeantes de la FFN, et de formuler auprès de ces dernières des propositions ou des avis destinés à promouvoir et développer le SHN ;*

*- mener toute action pour promouvoir et développer le SHN, dans le respect des orientations générales définies par la FFN ;*

*- promouvoir les droits et les intérêts des SHN, et de formuler des recommandations dans ce sens auprès des pouvoirs publics et de la société civile ;*

*- D’assurer un dialogue, au nom et pour le compte de la FFN, avec la commission des athlètes de Haut-niveau du Comité National Olympique du Sport Français ;*

*- Se prononcer sur tout autre thématique qui lui serait proposée par le bureau fédéral, en lien avec la politique fédérale.*

***16.5.2. COMPOSITION***

*La Commission des SHN est composée de six (6) membres au moins à dix (10) membres au plus, dont au moins 3 membres de chaque sexe.*

*Pour être membre de la Commission, il faut :*

*- Être titulaire d’une licence FFN en cours de validité ;*

*- Être majeur ;*

*- Être inscrit les listes ministérielles (Senior, Relève, Elite, Reconversion) au titre de la fédération au moment de leur désignation ou l’avoir été au moins une fois au cours des deux Olympiades précédant leur désignation ;*

*- Respecter les conditions d’éligibilité fixées aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.*

*La perte du statut de SHN durant le mandat n’emporte pas la perte de la qualité de représentant de la Commission SHN que ce soit devant le Bureau Exécutif ou le CODIR de la FFN. En revanche, un membre élu de la Commission qui deviendrait salarié de la FFN ou agent d’état détaché auprès de la FFN sera considéré comme démissionnaire.*

*Il est précisé qu’un candidat à la commission des SHN ne pourra se porter candidat au titre d’un siège réservé aux licenciés ayant la qualité d’ « entraîneur » ou d’ « officiel » au sein du CODIR.*

***16.5.3. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION***

*L’élection de la Commission des SHN a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d’été et avant la tenue de l’Assemblée Générale Elective de la FFN.*

*Sont électeurs, les licenciés de la FFN ayant la qualité de sportif du haut-niveau au sens du chapitre 1er du titre II du livre II du code du sport au titre de la fédération et de l’année civile en cours de l’élection, majeurs au jour de l’ouverture du scrutin.*

*Chaque électeur dispose d’une voix.*

*Les membres de la Commission des SHN sont élus pour un mandat de quatre ans via un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, à la majorité relative. Le vote s’effectue à bulletin secret.*

*Le vote à distance dématérialisé est autorisé. En l’absence de candidat(s) de la CAHN le ou les postes restera/ont vacant(s) et ne pourra être pourvu par d’autres licenciés.*

*Cette commission doit ensuite se réunir dans les quinze (15) jours suivant son élection pour désigner deux représentants, un homme et une femme, , qui siègeront en tant que membres élus par la commission des SHN au CODIR de la FFN ainsi qu’à son Bureau Exécutif.*